38è ANNEE



correspondant au 15 décembre 1999

قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES (TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIREC SECI DU Ab
	1 An	1 An	7, 9 et 1
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A	Tél : 65.
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	BAD ETR BAD

CTION ET REDACTION: RETARIAT GENERAL **U GOUVERNEMENT**

bonnement et publicité:

RIMERIE OFFICIELLE

13 Av. A. Benbarek-ALGER 5.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50

ALGER

LEX: 65 180 IMPOF DZ DR: 060.300.0007 68/KG RANGER: (Compte devises)

DR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro: 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro: 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne.

SOMMAIRE

DECRETS

Décret exécutif n° 99-279 du 3 Ramadhan 1420 correspondant au 11 décembre 1999 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 1999	3
Décret exécutif n° 99-280 du 3 Ramadhan 1420 correspondant au 11 décembre 1999 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement	4
Décret exécutif n° 99-281 du 3 Ramadhan 1420 correspondant au 11 décembre 1999 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des finances	4
Décret exécutif n° 99-282 du 3 Ramadhan 1420 correspondant au 11 décembre 1999 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement	6
Décret exécutif n° 99-283 du 3 Ramadhan 1420 correspondant au 11 décembre 1999 portant création d'un chapitre et virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture et de la pêche	7
Décret exécutif n° 99-284 du 5 Ramadhan 1420 correspondant au 13 décembre 1999 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la justice	14
Décret exécutif n° 99-285 du 5 Ramadhan 1420 correspondant au 13 décembre 1999 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire	16
Décret exécutif n° 99-286 du 5 Ramadhan 1420 correspondant au 13 décembre 1999 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle	20
Décret exécutif n° 99-287 du 5 Ramadhan 1420 correspondant au 13 décembre 1999 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle	23
Décret exécutif n° 99-288 du 5 Ramadhan 1420 correspondant au 13 décembre 1999 portant virement de crédits, au sein du budget de fonctionnement du ministère des affaires religieuses	24
Décret exécutif n° 99-289 du 5 Ramadhan 1420 correspondant au 13 décembre 1999 portant virement de crédits, au sein du budget de fonctionnement du ministère des transports	27
Décret exécutif n° 99-290 du 5 Ramadhan 1420 correspondant au 13 décembre 1999 modifiant et complétant le décret exécutif n° 91-106 du 27 avril 1991 portant statut particulier des praticiens médicaux généralistes et spécialistes de santé publique	28

DECRETS

Décret exécutif n° 99-279 du 3 Ramadhan 1420 correspondant au 11 décembre 1999 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 1999.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 88-02 du 12 janvier 1988 relative à la planification;

Vu la loi n° 98-12 du 13 Ramadhan 1419 correspondant au 31 décembre 1998 portant loi de finances pour 1999;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel . 1419 correspondant au 13 juillet 1998 relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat;

Vu le décret exécutif n° 99-68 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour l'année 1999;

Vu le décret exécutif n° 99-141 du 27 Rabie El Aouel 1420 correspondant au 11 juillet 1999 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour l'année 1999;

Vu le décret exécutif n° 99-149 du 7 Rabie Ethani 1420 corréspondant au 20 juillet 1999 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour l'année 1999;

Vu le décret exécutif n° 99-230 du Aouel Rajab 1420 correspondant au 11 octobre 1999 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour l'année 1999;

Décrète :

12

1

Article 1er. — Il est annulé sur l'exercice 1999 un crédit de cinq milliards cinq cent quatre vingt et un millions de dinars (5.581.000.000 DA) et une autorisation de programme de deux milliards trois cent quinze millions de dinars (2.315.000.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévu par la loi n° 98-12 du 13 Ramadhan 1419 correspondant au 31 décembre 1998 portant loi de finances pour 1999) conformément au tableau "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur l'exercice 1999 un crédit de cinq milliards cinq cent quatre vingt et un millions de dinars (5.581.000.000 DA) et une autorisation de

programme de deux milliards trois cent quinze millions de dinars (2.315.000.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévu par la loi n° 98-12 du 13 Ramadhan 1419 correspondant au 31 décembre 1998 portant loi de finances pour 1999) conformément au tableau "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Ramadhan 1420 correspondant au 11 décembre 1999.

Smaïl HAMDANI.

ANNEXE

Tableau "A" - Concours définitifs

(En milliers de dinars)

SECTEURS	MONTANTS ANNULES	
	C. P	A. P
Mines et énergies (électrification rurale)	190.000	
Divers	681.000	
Provision pour dépenses imprévues	2.310.000	2.315.000
Provision pour apurement des créances impayées	2.000.000	—
Subventions et sujétions d'aménagement du territoire	100.000	
Total	5.581.000	2.315.000

Tableau "B" - Concours définitifs

(En milliers de dinars)

SECTEURS	MONTANTS OUVERTS	
	C. P	A. P
Infrastructures économiques et administratives Infrastructures socio-culturelles	5.570.000 11.000	2.315.000
Total	5.581.000	2.315.000

Décret exécutif n° 99-280 du 3 Ramadhan 1420 correspondant au 11 décembre 1999 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 98-12 du 13 Ramadhan 1419 correspondant au 31 décembre 1998 portant loi de finances pour 1999;

Vu le décret exécutif n° 99-06 du 25 Ramadhan 1419 correspondant au 12 janvier 1999 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1999 au budget du Chef du Gouvernement;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1999, un crédit de sept millions de dinars (7.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement, section I – Chef du Gouvernement — et au chapitre n° 37-04 "Frais de préparation et d'organisation du sommet de l'O.U.A – dépenses diverses".

- Art. 2. Il est ouvert sur 1999, un crédit de sept millions de dinars (7.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement, section I Chef du Gouvernement et au chapitre n° 34-01 "Remboursement de frais".
- Art. 3. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Ramadhan 1420 correspondant au 11 décembre 1999.

Décret exécutif n° 99-281 du 3 Ramadhan 1420 correspondant au 11 décembre 1999 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des finances.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 98-12 du 13 Ramadhan 1419 correspondant au 31 décembre 1998 portant loi de finances pour 1999;

Vu le décret exécutif n° 99-09 du 25 Ramadhan 1419 correspondant au 12 janvier 1999 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1999 au ministre des finances;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé sur 1999, un crédit de six millions deux cent mille dinars (6.200.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des finances et aux chapitres énumérés à l'état "A" annexé au présent décret.

- Art. 2. Il est ouvert sur 1999, un crédit de six millions deux cent mille dinars (6.200.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des finances et aux chapitres énumérés à l'état "B" annexé au présent décret.
- Art. 3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Ramadhan 1420 correspondant au 11 décembre 1999.

Smaïl HAMDANI.

ETAT "A".

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DES FINANCES	
	SECTION I	
	ADMINISTRATION CENTRALE	
	SOUS-SECTION I	4
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	v.
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	500.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	500.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	500.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile	2.500.000
	Total de la 4ème Partie	4.000.000
	Total du titre III	4.000.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	2ème Partie	
	Action internationale	
42-02	Administration centrale — Participation au conseil africain de la comptabilité	2.200.000
	Total de la 2ème Partie	2.200.000
	Total du titre IV	2.200.000
	Total de la sous-section I	6.200.000
	Total de la section I	6.200.000
	Total des crédits annulés	6.200.000

ETAT "B"

Nºs DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES FINANCES	
	SECTION I	
	ADMINISTRATION CENTRALE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	4.000.000
34-92	Administration centrale — Loyers	2.200.000
	Total de la 4ème Partie	6.200.000
	Total du titre III	6.200.000
•	Total de la sous-section I	6.200.000
	Total de la section I	6.200.000
	Total des crédits ouverts	6.200.000

Décret exécutif n° 99-282 du 3 Ramadhan 1420 correspondant au 11 décembre 1999 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 98-12 du 13 Ramadhan 1419 correspondant au 31 décembre 1998 portant loi de finances pour 1999;

Vu le décret exécutif n° 99-08 du 25 Ramadhan 1419 correspondant au 12 janvier 1999 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1999 au ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1999, un crédit de neuf millions de dinars (9.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement, section I – Administration générale – Sous-section I – Services centraux et au chapitre n° 37-08 "Administration centrale – Frais d'organisation du Référendum 1999".

- Art. 2. Il est ouvert sur 1999, un crédit de neuf millions de dinars (9.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement, section I Administration générale Sous-section I Services centraux et au chapitre n° 37-05 "Administration centrale Elections".
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Ramadhan 1420 correspondant au 11 décembre 1999.

Smaïl HAMDANI.

Décret exécutif n° 99-283 du 3 Ramadhan 1420 correspondant au 11 décembre 1999 portant création d'un chapitre et virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture et de la pêche.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 98-12 du 13 Ramadhan 1419 correspondant au 31 décembre 1998 portant loi de finances pour 1999;

Vu le décret exécutif n° 99-19 du 25 Ramadhan 1419 correspondant au 12 janvier 1999 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1999, au ministre de l'agriculture et de la pêche;

Décrète :

Article. 1er. — Il est crée au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture et de la pêche, un chapitre n° 34-92 intitulé "Administration centrale — Loyers".

- Art. 2. Il est annulé sur 1999, un crédit de trente millions deux cent mille dinars (30.200.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture et de la pêche et aux chapitres énumérés à l'état "A" annexé au présent décret.
- Art. 3. Il est ouvert sur 1999, un crédit de trente millions deux cent mille dinars (30.200.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture et de la pêche et aux chapitres énumérés à l'état "B" annexé au présent décret.
- Art. 4. Le ministre des finances et le ministre de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Ramadhan 1420 correspondant au 11 décembre 1999.

Smaïl HAMDANI.

ETAT "A"

Nºs DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
,	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE	
	SECTION I	
	ADMINISTRATION CENTRALE	
	SOUS-SECTION I	•
1	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37-01	Administration centrale — Conférences et séminaires	1.500.000
	Total de la 7ème partie	1.500.000
	Total du titre III	1.500.000

ETAT "A" (Suite)

Nº⁵ DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	4ème Partie	
:	Action économique — Encouragements et interventions	
44-24	Administration centrale — Information et vulgarisation	1.700.000
	Total de la 4ème partie	1.700.000
	Total du titre IV	1.700.000
	Total de la sous-section I	3.200.000
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-11	Services déconcentrés de l'Etat — Rémunérations principales	15.800.000
	Total de la 1ère partie	15.800.000
	Total du titre III	15.800,000
	Total du tito Minimum	
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	6ème Partie	
	Action sociale — Assistance et solidarité ·	
46-11	Services déconcentrés de l'Etat — Soutien direct des revenus des catégories sociales défavorisées	1.000.000
	Total de la 6ème partie	1.000.000
	Total du titre IV	1.000.000
	Total de la sous-section II	16.800.000
•	Total de la section I	20.000.000

ETAT "A" (Suite)

NºS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	SECTION II DIRECTION GENERALE DES FORETS	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	5ème Partie Travaux d'entretien	
35-02	Direction générale des forêts — Lutte contre les parasites forestiers	4.900.000
	Total de la 5ème partie	4.900.000
	Total du titre III	4.900.000
	Total de la sous-section I	4.900.000
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	lère Partie Personnel — Rémunérations d'activité	
31-11	Services déconcentrés des forêts — Rémunérations principales	5.000.000
	Total de la 1ère partie	5.000.000
•	Total du titre III	5.000.000
•	Total de la sous-section II	5.000.000
	Total de la section II	9.900.000
	SECTION III DIRECTION GENERALE DES PECHES	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	·
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	5ème Partie Travaux d'entretien	
35-01	Direction générale des pêches — Entretien des immeubles	300.000
	Total de la 5ème partie	300.000
	Total du titre III	300.000
_	Total de la sous-section I	300.000
	Total de la section III	300.000
	Total des crédits annulés	30.200.000

ETAT "B"

Nºs DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE	
	SECTION I	
	ADMINISTRATION CENTRALE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	2ème Partie	
	Personnel — Pensions et allocations	
22.01	D. A. Harriston de Arresti	120,000
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail	130.000
	Total de la 2ème partie	130.000
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	1,000.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	800.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile	400.000
34-92	Administration centrale — Loyers	930.000
	Total de la 4ème partie	3.130.000
	5ème Partie	
	Travaux d'entretien	•
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles	250.000
	Total de la 5ème partie	250.000
	6ème Partie	
	Subventions de fonctionnement	
36-03	Subventions aux réserves de chasse, centres cynégétiques et parc nationaux	550.000
36-51	Subventions aux instituts techniques de la production végétale	200.000
36-62	Subvention à l'institut national de la médecine vétérinaire (INMV)	450.000
36-71	Subvention au haut commissariat au développement de la steppe (HCDS)	200.000
36-94	Subvention au commissariat au développement de l'agriculture des régions Sahariennes	400.000
	Total de la 6ème partie	1.800.000
	Total du titre III	5.310.000
	Total de la sous-section I	5.310.000

ETAT "B" (Suite)

Nº⁵ DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	lère Partie Personnel — Rémunérations d'activité	
31-13	Services déconcentrés de l'Etat — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	3.000.000
	Total de la 1ère partie	3.000.000
	3ème Partie Personnel — Charges sociales	
33-11	Services déconcentrés de l'Etat — Prestations à caractère familial	2.000.000
33-13	Services déconcentrés de l'Etat — Sécurité sociale	4.670.000
	Total de la 3ème partie	6.670.000
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-14	Services déconcentrés de l'Etat — Charges annexes	500.000
· 34-93	Services déconcentrés de l'Etat — Loyers	520.000
	Total de la 4ème partie	1.020.000
	Total du titre III	10.690.000
	Total de la sous-section II	10.690.000
	Total de la section I	16.000.000
`	SECTION II DIRECTION GÉNÉRALE DES FORETS	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
:	2ème Partie Personnel — Pensions et allocations	
32-02	Direction générale des forêts — Pension de service et pour dommages corporels	1.500.000
	Total de la 2ème partie	1.500.000

ETAT "B" (Suite)

Nºs DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Direction générale des forêts — Remboursement de frais	200.000
34-02	Direction générale des forêts — Matériel et mobilier	200.000
34-90	Direction générale des forêts — Parc automobile	200.000
	Total de la 4ème partie	600.000
	5ème Partie	
	Travaux d'entretien	
35-01	Direction générale des forêts — Entretien des immeubles	100.000
	Total de la 5ème partie	100.000
	Total du titre III	2.200.000
	Total de la sous-section I	2.200.000
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-13	Services déconcentrés des forêts — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	1.500.000
	Total de la 1ère partie	1.500.000
	3ème Partie	
	Personnel — charges sociales	
33-11	Services déconcentrés des forêts — Prestations à caractère familial	1.000.000
33-13	Services déconcentrés des forêts — Sécurité sociale	6.000.000
	Total de la 3ème partie	7.000.000
	5ème Partie	
	Travaux d'entretien	
35-11	Services déconcentrés des forêts — Entretien des immeubles	3.000.000
	Total de la 5ème partie	3.000.000
	Total du titre III	11.500.000
·	Total de la sous-section II	11.500.000

ETAT "B" (Suite)

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SECTION III	
	DIRECTION GENERALE DES PECHES	·
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	,
34-03	Direction générale des pêches — Fournitures	100.000
	Total de la 4ème partie	100.000
	Total du titre III	100.000
	Total de la sous-section I	100.000
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
•	MOYENS DES SERVICES	
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-11	Services déconcentrés des pêches — Prestations à caractère familial	200.000
	Total de la 3ème partie	200.000
	4ème Partie	
6, 50	Matériel et fonctionnement des services	
34-12	Services déconcentrés des pêches — Matériel et mobilier	100.000
34-13	Services déconcentrés des pêches — Fournitures	100.000
	Total de la 4ème partie	200.000
sak saker .	Total du titre III	400.000
011-00/pt \$44	Total de la sous-section II	400.000
a ==:	Total de la section III	500.000
	Total des crédits ouverts	30.200.000

Décret exécutif n° 99-284 du 5 Ramadhan 1420 correspondant au 13 décembre 1999 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la justice.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 98-12 du 13 Ramadhan 1419 correspondant au 31 décembre 1998 portant loi de finances pour 1999 ;

Vu le décret exécutif n° 99-07 du 25 Ramadhan 1419 correspondant au 12 janvier 1999 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1999, au ministre de la justice.

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1999, un crédit de soixante millions huit cent quatre vingt huit mille dinars (60.888.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la justice et aux chapitres énumérés à l'état "A" annexé au présent décret.

- Art. 2. Il est ouvert sur 1999, un crédit de soixante millions huit cent quatre vingt huit mille dinars (60.888.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la justice et aux chapitres énumérés à l'état "B" annexé au présent décret.
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Ramadhan 1420 correspondant au 13 décembre 1999.

Smail HAMDANI.

ETAT "A"

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DE LA JUSTICE	
	SECTION I	
	DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE	
•	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37-05	Administration centrale — Frais de fonctionnement du tribunal des conflits	5.468.000
37-06	Administration centrale — Frais de fonctionnement de la commission nationale d'inscription du syndic-administrateur judiciaire	5.000.000
37-07	Administration centrale — Frais de fonctionnement des tribunaux administratifs	40.772.000
37-08	Administration centrale — Elections présidentielles anticipées 1999	9.648.000
	Total de la 7ème partie	60.888.000
	Total du titre III	60.888.000
	Total de la sous-section I	60.888.000
	Total de la section I	60.888.000
	Total des crédits annulés	60.888.000

ETAT "B"

NºS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA JUSTICE	
	SECTION I	
	DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE	
	SOUS-SECTION I	
	· ·	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-92	Administration centrale — Loyers	8.300.000
	Total de la 4ème partie	8.300.000
	Total du titre III	8.300.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème Partie	
	Action éducative et culturelle	
43-01	Administration centrale — Bourses — Indemnités de stage — Présalaires — Frais de formation	3.240.000
	Total de la 3ème partie	3.240.000
*	Total du titre IV	3.240.000
	Total de la sous-section I	11.540.000
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES JUDICIAIRES	
•	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
-	Matériel et fonctionnement des services	
34-11	Services judiciaires — Remboursemennt de frais	1.500.000
34-12	Services judiciaires — Matériel et mobilier	2.900.000
34-13	Services judiciaires — Fournitures	16.200.000
34-14	Services judiciaires — Charges annexes	8.600.000
	Total de la 4ème partie	29.200.000
	5ème Partie	
	Travaux d'entretien	
35-11	Services judiciaires — Entretien des immeubles	8.200.000
	Total de la 5ème partie	8.200.000
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	14.040.000
37-11	Services judiciaires — Frais de justice criminelle	11.948.000
	Total de la 7ème partie	11.948.000
	Total du titre III	49.348.000
	Total de la sous-section II	49.348.000
	Total de la section I	60.888.000
	Total des crédits ouverts	60.888.000

Décret exécutif n° 99-285 du 5 Ramadhan 1420 correspondant au 13 décembre 1999 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 98-12 du 13 Ramadhan 1419 correspondant au 31 décembre 1998 portant loi de finances pour 1999;

Vu le décret exécutif n° 99-11 du 25 Ramadhan 1419 correspondant au 12 janvier 1999 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1999, au ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire.

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé sur 1999, un crédit de quarante et un millions cinq cent mille dinars (41.500.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire et aux chapitres énumérés à l'état "A" annexé au présent décret.

- Art. 2. Il est ouvert sur 1999, un crédit de quarante et un millions cinq cent mille dinars (41.500.000DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire et aux chapitres énumérés à l'état "B" annexé au présent décret.
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Ramadhan 1420 correspondant au 13 décembre 1999.

Smail HAMDANI.

ETAT "A"

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	•
,	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	6ème Partie	
	Subventions de fonctionnement	
36-12	Subvention à l'agence nationale des barrages (A.N.B.)	9.600.000
36-13	Subvention à l'agence nationale de l'eau potable et industrielle et de l'assainissement (A.G.E.P)	1.800.000
36-24	Subvention à l'office national de signalisation maritime (O.N.S.M)	600.000
	Total de la 6ème partie	12.000.000
-	Total du titre III	12.000.000
	Total de la sous-section I	12.000.000

ETAT "A" (suite)

ETAT "A" (suite)		
NºS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'HYDRAULIQUE	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	lère Partie	
31-11	Personnel — Rémunérations d'activité Services décensentrée de l'hydroulique — Rémunérations principales	10.000.000
31-11	Services déconcentrés de l'hydraulique — Rémunérations principales Total de la 1ère partie	10.000.000
	4ème Partie	10.000.000
	Matériel et fonctionnement des services	
34-11	Services déconcentrés de l'hydraulique — Remboursement de frais	2.500.000
	Total de la 4ème partie	2.500.000
	Total du titre III	12.500.000
	Total de la Sous-section II	12.500.000
	SOUS-SECTION III	
	SERVICES DECONCENTRES DES TRAVAUX PUBLICS	
	TITRE III	
•	MOYENS DES SERVICES	
	lère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-11	Services déconcentrés des travaux publics — Rémunérations principales	16000.000
	Total de la 1ère partie	16.000.000
·	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-91	Services déconcentrés des travaux publics — Parc automobile	1.000.000
	Total de la 4ème partie	1.000.000
	Total du titre III	17.000.000
	Total de la sous-section III	17.000.000
	Total de la section I	41.500.000
	Total des crédits annulés	41.500.000

ETAT "B"

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	•
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-82	Administration centrale — Personnel coopérant — Indemnités et allocations diverses	200.000
	Total de la 1ère partie	. 200.000
1	2ème Partie	200.000
	Personnel — Pensions et allocations	
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail	400.000
	Total de la 2ème partie	400.000
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-90	Administration centrale — Parc automobile	1.000.000
34-97	Administration centrale — Frais judiciaires — Frais d'expertise —	
	Indemnités dues par l'Etat	200.000
	5ème Partie	1.200.000
	Travaux d'entretien	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles	1.000.000
	Total de la 5ème partie	1.000.000
	Total du titre III	2.800.000
	Total de la sous-section I	2.800.000
	SOUS-SECTION II	1.000.000
	SERVICES DECONCENTRES DE L'HYDRAULIQUE	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-12	Services déconcentrés de l'hydraulique — Indemnités et allocations diverses	11.000.000
31-13	Services déconcentrés de l'hydraulique — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	800.000
	Total de la 1ère partie	300.000

ETAT "B" (suite)

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	2ème Partie	
	Personnel — Pensions et allocations	
32-11	Services déconcentrés de l'hydraulique — Rentes d'accidents du travail	300.000
32-12	Services déconcentrés de l'hydraulique — Pension de service et pour dommages corporels	300.000
	Total de la 2ème partie	600.000
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	,
33-13	Services déconcentrés de l'hydraulique — Sécurité sociale	8.000.000
, ,	Total de la 3ème partie	8.000.000
·	4ème Partie	0.000.000
	Matériel et fonctionnement des services	
34-14	Services déconcentrés de l'hydraulique — Charges annexes	4.500.000
34-93	Services déconcentrés de l'hydraulique — Loyers	800.000
34-98	Services déconcentrés de l'hydraulique — Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat	400.000
: fe i:	Total de la 4ème partie	5.700.000
	Total du titre III	26.100.000
	Total de la sous-section II	26.100.000
r S	SOUS-SECTION III	•
	SERVICES DECONCENTRES DES TRAVAUX PUBLICS	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-13	Services déconcentrés des travaux publics — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	1.000.000
	Total de la 1ère partie	1.000.000
	2ème Partie	
	Personnel — Pensions et allocations	
32-11	Services déconcentrés des travaux publics — Rentes d'accidents du travail	1.200.000
. 32-12	Services déconcentrés des travaux publics — Pension de service et pour dommages corporels	1.800.000
	Total de la 2ème partie	3.000.000

ETAT "B" (suite)

NºS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	3ème Partie	, and the second
	Personnel — Charges sociales	
33-13	Services déconcentrés des travaux publics — Sécurité sociale	1.000.000
	Total de la 3ème partie	1.000.000
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	•
34-14	Services déconcentrés des travaux publics — Charges annexes	6.000.000
34-93	Services déconcentrés des travaux publics — Loyers	500.000
34-98	Services déconcentrés des travaux publics — Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat	1.100.000
	Total de la 4ème partie	7.600.000
•	Total du titre III	12.600.000
	Total de la section III	12.600.000
	Total de la section I	41.500.000
	Total des crédits ouverts	41.500.000

Décret exécutif n° 99-286 du 5 Ramadhan 1420 correspondant au 13 décembre 1999 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère du travail, de la protection sociale, et de la formation professionnelle.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

_{b.}Vu la loi n° 98-12 du 13 Ramadhan 1419 correspondant au 31 décembre 1998 portant loi de finances pour 1999;

Vu le décret exécutif n° 99-18 du 25 Ramadhan 1419 correspondant au 12 janvier 1999 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1999, au ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle.

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1999, un crédit de vingt deux millions neuf cent un mille dinars (22.901.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle et aux chapitres énumérés à l'état "A" annexé au présent décret.

- Art. 2. Il est ouvert sur 1999, un crédit de vingt deux millions neuf cent un mille dinars (22.901.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle et aux chapitres énumérés à l'état "B" annexé au présent décret.
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Ramadhan 1420 correspondant au 13 décembre 1999.

Smail HAMDANI.

ETAT "A"

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA PROTECTION SOCIALE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	
	SECTION I	
	ADMINISTRATION CENTRALE	
•	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	lère Partie Personnel — Rémunérations d'activité	
31-11	Services déconcentrés de l'Etat — Rémunérations principales	5.602.000
	Total de la 1ère partie	5.602.000
	2ème Partie Personnel — Pensions et allocations	
32-11	Services déconcentrés de l'Etat — Rentes d'accidents du travail	87.000
	Total de la 2ème partie	87.000
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37-11	Services déconcentrés de l'Etat — Versement forfaitaire	428.800
	Total de la 7ème partie	428.800
	Total du titre III	6.117.800
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	6ème Partie	
. Was a second	Action sociale — Assistance et solidarité	
46-13	Services déconcentrés de l'Etat — Protection sociale des aveugles — Allocations spéciales	16.338.200
46-14	Services déconcentrés de l'Etat — Soutien direct des revenus des catégories sociales défavorisées	445.000
	Total de la 6ème partie	16.783.200
	Total du titre IV	16.783.200
	Total de la sous-section II	22.901.000
	Total de la section I	22.901.000
	Total des crédits annulés	22.901.000

ETAT "B"

ETAT "B"		
N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DU TRAVAIL DE LA PROTECTION SOCIALE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	
	SECTION I	
•	ADMINISTRATION CENTRALE	
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
**	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-12	Services déconcentrés de l'Etat — Indemnités et allocations diverses	5.184.000
•	Total de la 1ère partie	5.184.000
	3ème Partie	
	Personnel — Pensions et allocations	
33-13	Services déconcentrés de l'Etat — Sécurité sociale	2.017.000
	Total de la 3ème partie	2.017.000
	Total du titre III	7.201.000
,	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	6ème Partie	
	Action sociale — Assistance et solidarité	
46-15	Services déconcentrés de l'Etat — Pensions et allocations à verser aux handicapés à 100%	15.700.000
	Total de la 6ème partie	15.700.000
	Total du titre IV	15.700.000
	Total de la sous-section II	22.901.000
	Total de la section I	22.901.000
	Total des crédits ouverts	22.901.000

Décret exécutif n° 99-287 du 5 Ramadhan 1420 correspondant au 13 décembre 1999 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère du travail de la protection sociale et de la formation professionnelle

Le Chef du Gouvernement.

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2):

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 98-12 du 13 Ramadhan 1419 correspondant du 31 décembre 1998 portant loi de finances pour 1999;

Vu le décret exécutif n° 99-18 du 25 Ramadhan 1419 correspondant au 12 janvier 1999 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1999, au ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle.

Décrète

Article 1er. — Il est annulé sur 1999, un crédit d'un million cinq cent soixante dix mille neuf cent dinars (1.570.900 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1999, un crédit d'un million cinq cent soixante dix mille neuf cent dinars (1.570.900 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle et au chapitre n° 34-01 "Administration centrale — Remboursement de frais".

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Ramadhan 1420 correspondant au 13 décembre 1999.

Smaïl HAMDANI.

ETAT ANNEXE

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA PROTECTION SOCIALE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	
,	SECTION I	
,)	ADMINISTRATION CENTRALE	
1	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	204.400
34-03	Administration centrale — Fournitures	748.600
34-05	Administration centrale — Habillement	9.900
	Total de la 4ème partie	962.900
	Total du titre III	962.900
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème Partie	
	Action éducative et culturelle	
43-31	Administration centrale — Bourses — Indemnités de stage — Frais de	
	formation	608.000
	Total de la 3ème partie	608.000
	Total du titre IV	608.000
	Total de la sous-section I	1.570.900
	Total de la section I	1.570.900
	Total des crédits annulés	1.570.900

Décret exécutif n° 99-288 du 5 Ramadhan 1420 correspondant au 13 décembre 1999 portant virement de crédits, au sein du budget de fonctionnement du ministère des affaires religieuses.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi nº 98-12 du 13 Ramadhan 1419 correspondant au 31 décembre 1998 portant loi de finances pour 1999;

Vu le décret exécutif n° 99-23 du 25 Ramadhan 1419 correspondant au 12 janvier 1999 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1999, au ministre des affaires religieuses;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1999, un crédit de dix millions deux cent soixante dix mille dinars (10.270.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires religieuses et aux chapitres énumérés à l'état "A" annexé au présent décret.

- Art. 2. Il est ouvert sur 1999, un crédit de dix millions deux cent soixante dix mille dinars (10.270.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires religieuses et aux chapitres énumérés à l'état "B" annexé au présent décret.
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre des affaires religieuses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Ramadhan 1420 correspondant au 13 décembre 1999.

Smaïl HAMDANI.

ETAT "A'

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES	
,	SECTION I SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	lère Partie Personnel – Rémunérations d'activité	·
31-03	Administration centrale – Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	700.000
	Total de la 1ère partie	700.000
•	3ème Partie Personnel — Charges sociales	
33-01	Administration centrale – Prestations à caractère familial	400.000
33-03	Administration centrale – Sécurité sociale	300.000
	Total de la 3ème partie	700.000

ETAT "A' (suite)

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37-02	Administration centrale — Versement forfaitaire	40.000
	Total de la 7ème portio	
	Total de la 7ème partie	40.000
	Total de la sous-section I	10.440.000
	1 otal de la sous-section i	10.440.000
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	,
	1ère Partie	
	Personnel – Rémunérations d'activité	
31-12	Services déconcentrés de l'Etat — Indemnités et allocations diverses	4.000.000
	Total de la 1ère partie	4.000.000
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
· 37-12	Services déconcentrés de l'Etat — Versement forfataire	3.270.000
	Total de la 7ème partie	3.270.000
;	Total du titre III	7.270.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	6ème Partie	
	Action sociale — Assistance et solidarité '	
46-11	Services déconcentrés de l'Etat — Soutien direct des revenus des catégories sociales défavorisées	1.560.000
	Total de la 6ème partie	1.560.000
	Total du titre IV	1.560.000
	Total de la sous-section II	
	Total de la section I	8.830.000
		10.270.000
	Total des crédits annulés	10.270.000

ETAT "B'

	ALALA M	
NºS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES	
	SECTION I SECTION UNIQUE SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	1
	2ème Partie Personnel – Pensions et allocations	3 3 4 1 1 1
32-01	Administration centrale – Rentes d'accident de travail	15.000
32-02	Administration centrale – Pension de service et pour dommages corporels	360.000
	Total de la 2ème partie	375.000
	Total du titre III	375.000
•	TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES	4
	6ème Partie	1
	Action sociale — Assistance et solidarité	
46-01	Administration centrale — Soutien direct des revenus des catégories sociales défavorisées	5.000
	Total de la 6ème partie	5.000
	Total du titre IV	5.000
,	Total de la sous-section I	380.000
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	49
	MOYENS DES SERVICES	. 4 1d
	1ère Partie	
4.	Personnel – Rémunérations d'activité Services déconcentrés de l'Etat — Rémunérations principales	0.505.555
31-11	Services déconcentrés de l'Etat — Rémunérations princiaples Total de la 1ère partie	8.700.000
	·	8.700.000
	3ème Partie	ः च <i>व</i>
	Personnel — Charges sociales	1.100.000
33-13	Services déconcentrés de l'Etat — Sécurité sociale	1.190.000
	Total de la 3ème partie	1.190.000
	Total du titre III	9.890.000
	Total de la sous-section II	9.890.000
•	Total de la section I	10.270.000
	Total des crédits ouverts	10.270.000

Décret exécutif n° 99-289 du 5 Ramadhan 1420 correspondant au 13 décembre 1999 portant virement de crédits, au sein du budget de fonctionnement du ministère des transports.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 98-12 du 13 Ramadhan 1419 correspondant au 31 décembre 1998 portant loi de finances pour 1999;

Vu le décret exécutif n° 99-25 du 25 Ramadhan 1419 correspondant au 12 janvier 1999 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1999, au ministre des transports;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé sur 1999, un crédit d'un million trois cent vingt sept mille dinars (1.327.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des transports et au chapitre n° 46-11 "Services déconcentrés de l'Etat — Soutien direct des revenus des catégories sociales défavorisées".

- Art. 2. Il est ouvert sur 1999, un crédit d'un million trois cent vingt sept mille dinars (1.327.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des transports et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Ramadhan 1420 correspondant au 13 décembre 1999.

Smaïl HAMDANI.

ETAT ANNEXE

NºS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES TRANSPORTS	
	SECTION I SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	·
	2ème Partie Personnel – Pensions et allocations	
32-12	Services déconcentrés de l'Etat — Pension de service et pour dommages corporels	467.000
	Total de la 2ème partie	467.000
	7ème Partie Dépenses diverses	
37-11	Services déconcentrés de l'Etat. — Versement forfaitaire	860.000
	Total de la 7ème partie	860.000
	Total du titre III	1.327.000
	Total de la sous-section II	1.327.000
	Total de la section I	1.327.000
	Total des crédits ouverts	1.327.000

Décret exécutif n° 99-290 du 5 Ramadhan 1420 correspondant au 13 décembre 1999 modifiant et complétant le décret exécutif n° 91-106 du 27 avril 1991 portant statut particulier des praticiens médicaux généralistes et spécialistes de santé publique.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la population,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-10 du 11 février 1984, modifiée et complétée, relative au service civil;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des institutions et administrations publiques;

Vu le décret présidentiel n° 98-427 du 26 Chaâbane 1419 correspondant au 15 décembre 1998 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-106 du 27 avril 1991, modifié et complété, portant statut particulier des praticiens médicaux généralistes et spécialistes de santé publique;

Vu le décret exécutif n° 92-276 du 6 juillet 1992 portant code de déontologie médicale ;

Vu le décret exécutif n° 92-284 du 6 juillet 1992 relatif à l'enregistrement de produits pharmaceutiques à usage de la médecine humaine;

Vu le décret exécutif n° 92-285 du 6 juillet 1992, modifié et complété, relatif à l'autorisation d'exploitation d'un établissement de protection et/ou de distribution de produits pharmaceutiques;

Vu le décret exécutif n° 92-286 du 6 juillet 1992, relatif au contrôle de l'information médicale et scientifique sur les produits pharmaceutiques à usage de la médecine humaine :

Décrète :

Article 1er.— Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 91-106 du 27 avril 1991 susvisé.

Art. 2. — L'article 1er du décret exécutif n° 91-106 du 27 avril 1991 susvisé est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 1er. — En application de l'article 4 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé, le présent décret a pour objet de préciser les dispositions spécifiques applicables aux corps des médecins, des pharmaciens et des chirurgiens dentistes généralistes et spécialistes de santé publique et aux corps des médecins, des pharmaciens et des chirurgiens dentistes inspecteurs de santé publique et de fixer la nomenclature ainsi que les conditions d'accès aux postes de travail et emplois correspondant auxdits corps ".

Art. 3. — L'article 7 du décret exécutif n° 91-106 du 27 avril 1991, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit:

"Art. 7. — Les candidats recrutés dans les conditions prévues par le présent décret sont nommés en qualité de stagiaires par l'autorité ayant pouvoir de nomination.

Toutefois, les praticiens médicaux spécialistes de santé publique et les praticiens médicaux inspecteurs de santé publique, recrutés conformément aux dispositions du présent décret, sont nommés et titularisés dès leur installation, par arrêté du ministre chargé de la santé".

Art. 4. — *L'article 38* du décret exécutif n° 91-106 du 27 avril 1991, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 38 — En application des articles 9 et 10 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985, susvisé, la liste des postes supérieurs des praticiens médicaux de santé publique est fixée comme suit :

- médecin responsable d'unité de base ;
- médecin coordinateur ;
- pharmacien coordinateur;
- chirurgien dentiste coordinateur".

Art. 5. — Le titre II du décret exécutif n° 91-106 du 27 avril 1991, susvisé, est complété par un chapitre IV bis, comportant les articles 60 bis, 60 ter, 60 quater, 60 quinquiès, 60 sixiès, 60 septiès, 60 octiès, 60 noniès rédigés ainsi qu'il suit :

« Chapitre IV bis »

Corps des praticiens médicaux inspecteurs de santé publique

"Art. 60 bis. — Le corps des médecins inspecteurs de santé publique, le corps des pharmaciens inspecteurs de santé publique et le corps des chirurgiens dentistes inspecteurs de santé publique sont organisés en grade unique, respectivement de médecins inspecteurs de santé publique", de pharmaciens inspecteurs de santé publique et de chirurgiens, dentistes inspecteurs de santé publique".

Section 1

Définition des tâches

- "Art. 60 ter. Les médecins inspecteurs de santé publique sont chargés notamment :
- d'inspecter, d'enquêter et d'évaluer l'activité et le fonctionnement des structures et établissements publics et privés de santé et d'en établir des procès-verbaux mentionnant l'ensemble des faits et des mesures conservatoires éventuellement prises;
- d'assurer le contrôle de l'application de la réglementation relative à l'exercice des professions médicales et de la tarification ;
- de veiller au respect de l'application de la réglementation relative à la nomenclature des actes et à la normalisation des équipements médicaux;
 - de contrôler l'application des programmes de santé;
- de veiller au respect des règles d'hygiène et à la prévention des infections hospitalières au niveau des structures de santé;
- de contrôler les services de garde et des urgences et de s'assurer de la présence effective des praticiens médicaux et paramédicaux, publics et privés;
- d'étudier et de proposer toute mesure de nature à améliorer la qualité des prestations et le rendement des structures et établissements de santé;
- de procéder à des enquêtes d'opportunité en vue de l'ouverture ou la fermeture des structures sanitaires".
- "Art. 60 quater. Les chirurgiens dentistes inspecteurs de santé publique sont chargés notamment, d'assurer des missions d'inspection, d'enquête et d'évaluation portant sur la qualité des prestations de soins, le fonctionnement des structures de soins dentaires ainsi que le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation en vigueur relatives à l'activité de chirurgie dentaire".
- "Art. 60 quinquiès. Les pharmaciens inspecteurs de santé publique sont chargés, en application des dispositions de l'article 194-4 de la loi n° 85-05 du 16 février 1985, susvisée, de :
- veiller au respect de la réglementation en matière d'exercice des professions pharmaceutiques et biologiques;

- veiller à l'application et au respect des prescriptions relatives aux procédés de fabrication, de préparation et de contrôle des produits pharmaceutiques et autres produits assimilés à des médicaments ;
- veiller à l'application des prescriptions relatives aux conditions de détention, de stockage, de distribution des produits pharmaceutiques et autres produits assimilés à des médicaments;
- contrôler et évaluer des prescriptions d'installation, d'ouverture et de fonctionnement des établissements pharmaceutiques et biologiques;
- rechercher et constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'exercice de la pharmacie et de la biologie et opérer des prélèvements d'échantillons, le cas échéant;
- veiller, en relation avec les institutions et organismes compétents en la matière, au respect de la tarification".

Section 2

Conditions de recrutement

- "Art. 60 sixiès. Les médecins inspecteurs sont recrutés par voie de concours sur titre, parmi :
- les médecins généralistes justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en cette qualité et ayant suivi avec succès une formation spécialisée d'une année;
- les médecins spécialistes ayant suivi avec succès une formation spécialisée d'une année".
- "Art. 60 septiès. Les chirurgiens dentistes inspecteurs sont recrutés par voie de concours sur titre parmi :
- les chirurgiens dentistes justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en cette qualité et ayant suivi avec succès une formation spécialisée d'une année;
- les chirurgiens dentistes spécialistes ayant suivi avec succès une formation spécialisée d'une année".
- "Art. 60 octiès. Les pharmaciens inspecteurs sont recrutés par voie de concours sur titre parmi :
- les pharmaciens généralistes justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en cette qualité et ayant suivi avec succès une formation spécialisée d'une année ;
- les pharmaciens spécialistes ayant suivi avec succès une formation spécialisée d'une année".
- "Art. 60 noniès. Les conditions et modalités d'accès à la formation visée aux articles, 60 sixiès, 60 septiès, 60 octiès, ci-dessus, sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et de l'autorité chargée de la fonction publique".
- Art. 6. Le tableau prévu à l'article 70 du décret exécutif n° 91°106 du 27 avril 1991, susvisé, est modifié et complété comme suit :

CORPS DES PRATICIENS MEDICAUX DE SANTE PUBLIQUE

CORPS	GRADES CLASSEMENT			
	GRADES	Catégorie	Section	Indice
Praticiens médicaux	Médeins généralistes	17	1	534
généralistes	Pharmaciens généralistes	16	1	482
	Chirurgiens dentistes généralistes	16	1	482
Praticiens médicaux	Médecins spécialistes	19	3	686
Spécialistes de santé	Pharmaciens spécialistes	19	3	686
publique	Chirurgiens dentistes spécialistes	· 19	. 3	686
Praticiens médicaux	Médecins généralistes inspecteurs			-
inspecteurs	Nommés dans le cadre des dispositions de l'article 60 sixiès tiret 1.	19	1	658
	Nommés dans le cadre des dispositions de l'article 60 sixiès tiret 2.	20	3	762
	Chirurgiens dentistes inspecteurs :			
•	Nommés dans le cadre des dispositions de l'article 60 septiès tiret 1.		593	
	Nommés dans le cadre des dispositions de l'article 60 septiès, tiret 2.	20	3	762
	Pharmaciens généralistes inspecteurs			
	Nommés dans le cadre des dispositions de l'article 60 octiès, tiret 1.	18	1	593
	Nommés dans le cadre des dispositions de l'article 60 octiès, tiret 2,	20	3	762

POSTES SUPERIEURS DES PRATICIENS MEDICAUX GENERALISTES ET SPECIALISTES

POSTES SUPERIEURS	CLASSEMENT		
FOSTES SUFERIEURS	Catégorie	Section	Indice
Médecin responsable d'unité de base	17	5	581
Médecin coordinateur	18	5	645
Pharmacien coordinateur	17	5	581
Chirurgien dentiste coordinateur	17	5 '	581
Praticiens médicaux spécialistes chargés d'unités	20	3	762
Médecin spécialité de travail inspecteur	20	3	762
	1	1	

Art. 7. — Les dispositions des articles 41, 43, 45, 48, 50 et 52 du décret exécutif n° 91-106 du 27 avril 1991 susvisé sont abrogées.

Fait à Alger, le 5 Ramadhan 1420 correspondant au 13 décembre 1999.

Smaïl HAMDANI.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.